

# **GE\_GERICHTE AARP/441/2019 vom 11. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_441\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_441_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/441/2019 du 11 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/441/2019 del 11 dicembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

- 17/38 - P/14398/2016 En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices.

Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10).

- 18/38 - P/14398/2016

### **E. 2.2**

En présence d'une suspicion d'abus sexuels commis sur des enfants, il existe des critères spécifiques pour apprécier si les déclarations de l'enfant correspondent à la vérité. Outre l'examen concernant les motifs du dévoilement de l'abus sexuel et les capacités intellectuelles des enfants témoins, on sait que les témoignages relevant d'évènements factuels réellement vécus sont qualitativement différents de déclarations qui ne sont pas fondées sur l'expérience vécue. Dans un premier temps, on examinera si la personne interrogée, compte tenu des circonstances, de ses capacités intellectuelles et des motifs du dévoilement, était capable de faire une telle déposition, même sans un véritable contexte expérientiel. On procédera aussi à l'analyse de l'origine et du développement du témoignage. On séparera strictement la crédibilité qui concerne la personne et la validité qui se rapporte aux déclarations proprement dites. En raison du fonctionnement psychologique de la mémoire, les premières déclarations effectuées par la victime prennent un relief particulier, si l'audition s'est déroulée dans des conditions adéquates (ATF 129 I 49, consid. 5 ; 128 I 81, consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_653/2016 du 19 janvier 2017, consid. 3.2).

### **E. 3.1**

L'art. 187 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (al. 1), celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel (al. 2) et celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel (al. 3). L'art. 187 CP a pour but de permettre aux enfants un développement sexuel non perturbé. Elle protège le jeune en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non consenti à l'acte. Définissant une infraction de mise en danger abstraite, cette disposition n'exige pas que la victime ait été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.1 et références citées). La notion d'acte d'ordre sexuel ne peut s'étendre qu'à des comportements graves, clairement attentatoires au bien juridique protégé (ATF 131 IV 100 consid. 7.1 p. 103 ; ATF 125 IV 58 consid. 3a s. p. 61 ss = SJ 1999 I). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des

seins, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 et les références ; 6B\_35/2017 du 28 février 2018 consid. 4.2).

D'un point de vue subjectif, l'auteur d'un acte d'ordre sexuel doit agir intentionnellement, l'intention devant porter sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans et sur la différence d'âge. Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1 ; 6B\_324/2017 du

### **E. 3.2**

A teneur de l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Outre l'existence d'un acte d'ordre sexuel, dont l'acception est identique à celle de l'art. 187 CP, l'art. 189 al. 1 CP implique le recours à la contrainte pour amener une personne, sans son consentement, à subir ou à faire elle-même un acte d'ordre sexuel. La contrainte sexuelle est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. En introduisant la notion de "pressions d'ordre psychique", le législateur a cependant voulu viser aussi le cas de la victime qui se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de "violence structurelle" pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. Pour que l'infraction soit réalisée, il faut cependant que la situation soit telle qu'on ne saurait attendre de l'enfant victime qu'il oppose une résistance. Sa soumission doit, en d'autres termes, être compréhensible. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme telle de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 189 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.4 p. 110 ; 128 IV 97 consid. 2b/aa p. 99, 106 consid. 3a/bb; 124 IV 154 consid. 3 b p. 58 s.). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1083/2014 du 9 juillet 2015 consid. 3.2).

### **E. 3.3**

Selon la jurisprudence, il y a concours idéal entre les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle, les biens juridiques en cause étant différents, à savoir le développement harmonieux complet des mineurs, y compris dans le domaine sexuel, pour la première, et la libre détermination en matière sexuelle pour la seconde (ATF 124 IV 154 consid. 3a). 3.4.1. A titre préliminaire, la CPAR retiendra que les faits se sont déroulés en l'absence de tiers, les occupants de l'appartement ayant tous affirmé être passé dans le salon pendant la soirée, mais ne pas y être restés, laissant l'appelante et l'intimé seuls, à tout le moins quelques minutes, ce que ces derniers ont d'ailleurs confirmé. L'intimé n'est pas crédible lorsqu'il déclare, pour la première fois devant le premier juge que le dénommé J \_\_\_\_\_

- 20/38 - P/14398/2016 avait passé la soirée avec eux, cette version étant contredite par celle de ses deux frères qui, bien qu'ils aient passé la soirée dans l'appartement et se soient rendus à plusieurs reprises dans le salon, ignoraient tout de la présence de cet individu, à l'instar de l'appelante elle-même qui ne l'a jamais mentionné. Cela ôte toute crédibilité aux déclarations contraires de B\_\_\_\_\_. En l'absence de témoin direct des faits, il sied d'examiner la crédibilité des parties, à la lumière de leurs déclarations. Les versions des deux protagonistes concordent sur un certain nombre de points, soit notamment le fait que l'intimé a fait des commentaires à l'appelante sur sa tenue, qu'il estimait ne pas être assez chaude, et l'a questionnée sur l'existence d'un petit copain, avant de lui offrir un joint et de lui remettre un ordinateur sur lequel il regardait un film pornographique. Leurs versions concordent également sur la configuration des lieux et le fait qu'ils sont restés seuls dans le salon pendant plusieurs minutes. Enfin, les parties ont déclaré qu'elles s'entendaient bien avant les faits. L'appelante a presque immédiatement dévoilé les agissements de l'intimé en s'ouvrant à la "helpline" dès le lendemain des faits, puis les jours suivants, auprès des HUG et de la police. Entendue à au moins trois reprises, elle n'a pas varié dans son discours. Le fait qu'elle ne s'en soit pas ouverte immédiatement à sa mère ne saurait entacher sa crédibilité, dans la mesure où il s'agit de faits intimes particulièrement difficiles à exprimer pour une jeune adolescente. L'appelante a été globalement constante, tant dans le récit des actes subis que dans les circonstances les ayant entourés. On ne saurait retenir, à l'instar du premier juge, que l'appelante s'est contredite lors de ses deux auditions à la police, dans la mesure où il appert que son utilisation, à outrance, du terme "après" n'avait pas pour vocation de placer les faits dans le temps, mais constituait un tic de langage. L'appelante a livré un récit particulièrement détaillé s'agissant des attouchements subis, soit alors qu'elle était debout, puis assise, par-dessus et par-dessous les leggings et enfin sur et sous la culotte. S'agissant des fellations, elle a spontanément expliqué qu'un liquide sortait du sexe de l'intimé et que ce dernier lui avait saisi la tête afin d'"enfoncer" son sexe dans sa bouche "comme la fille du film", détails qui paraissent d'autant plus crédibles qu'ils sont difficiles à attribuer à l'imagination d'une jeune fille de 14 ans. Les actes décrits sont corroborés par les déclarations de la mère de l'appelante à laquelle cette dernière a révélé les actes dont elle avait été victime, ainsi que par son conseiller pédagogique et son psychologue auxquels elle s'est confiée, le premier précisant par ailleurs qu'elle "tremblotait" en évoquant son agression. L'appelante n'a pas cherché à accabler l'intimé – qu'elle appréciait aux dires de tous les membres de la famille – se contentant de qualifier son comportement de "bizarre". Elle n'a pas non plus cherché à en rajouter, dès lors qu'elle a expliqué s'être rendue de son

- 21/38 - P/14398/2016 propre gré auprès de l'intimé sur le canapé à plusieurs reprises, même après les actes reprochés, et n'a fait état d'aucune violence, à l'exception de la pression physique exercée sur elle au moment de la seconde fellation, lorsque l'intimé lui a maintenu la tête sur son sexe. Elle n'avait aucun bénéfice à tirer de ses accusations et s'est au contraire inquiétée, comme cela ressort des déclarations de D\_\_\_\_\_ et de la lettre de sortie des HUG, de ne plus pouvoir voir ses cousins après ses révélations et des conséquences, notamment pénales, que de telles accusations allaient avoir sur l'intimé. Les troubles psychiques affectant l'appelante, laquelle s'est vue diagnostiquer un stress post-traumatique et dont l'hospitalisation s'est avérée nécessaire, compte tenu de ses idées suicidaires, sont également un indice renforçant la crédibilité de ses déclarations. Bien que de tels troubles avaient déjà conduit l'appelante à être hospitalisée avant les faits, son hospitalisation, deux jours seulement après ceux-ci, ainsi que la souffrance qu'elle a décrite aussi bien à son responsable pédagogique qu'à son psychologue trouvent leur origine, selon

toute vraisemblance et en l'absence de tout autre élément déclencheur, dans les événements subis en avril 2015. Le fait, évoqué par la défense, qu'aucune trace d'éjaculat n'ait été trouvée sur le t-shirt de l'appelante ni d'ADN sur sa peau ou dans sa bouche est un élément neutre, aucune conclusion ne pouvant en être déduite. En effet, comme l'a expliqué l'expert, il était possible que le prélèvement ait été pris sur une partie du corps qui n'avait pas été touchée ou qui avait subi un frottement, ce qui peut être de nature à faire disparaître l'ADN. Par ailleurs, l'absence d'ADN dans la bouche de l'appelante n'était pas surprenante, le prélèvement ayant été effectué plus de 24 heures après les faits, alors que cette partie du corps est sujette à de nombreuses altérations. Il en va de même de l'absence de sperme dans l'évier de la cuisine, les prélèvements ayant été effectués quatre jours après les faits, dans un endroit faisant l'objet de nettoyages quotidiens. Enfin, la présence d'un ADN masculin appartenant à un tiers sur les leggings peut s'expliquer par le fait que ce vêtement avait été prêté à l'appelante par sa cousine. De son côté, l'intimé a concédé qu'il était possible qu'il fût physiquement excité par le film pornographique qu'il regardait lorsque sa cousine l'avait rejoint dans le salon, ce qui est hautement vraisemblable. Au vu de ce qui précède, les déclarations de l'appelante peuvent être tenues pour conformes à la réalité. 3.4.2. Se faire prodiguer des fellations par une jeune fille de 14 ans et lui infliger des caresses sur les fesses ainsi que sur son sexe sont des actes d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 CP. Sur le plan subjectif, il ne fait aucun doute que l'intimé, de 15 ans son aîné, a agi avec conscience et volonté, ne pouvant ignorer la nature sexuelle de ses actes.

- 22/38 - P/14398/2016 Au vu de ce qui précède, la CPAR a acquis la conviction que l'intimé s'est bien rendu coupable d'actes d'ordre sexuel sur la personne de l'appelante, alors mineure. 3.4.3. Pour parvenir à ses fins, l'intimé a exploité le jeune âge et l'inexpérience de l'appelante. Dès les premiers instants, il s'est montré, aux dires de cette dernière, "bizarre", et l'a mise mal à l'aise en lui posant des questions intimes sur ses relations et sa sexualité, allant jusqu'à lui demander si elle "mouillait" et si elle aurait pu le séduire dans d'autres circonstances, manifestement dans la but de la déstabiliser et de la conduire à lui prodiguer une fellation, tout en minimisant les faits ("relax"). L'intimé a également exploité la gêne de l'appelante en lui montrant un film pornographique (cf. consid. 4 ci-après) et profité du fait qu'elle ne se sentait pas dans son état normal après avoir fumé un joint de haschich pour lui demander de lui faire une seconde fellation, cette fois en lui maintenant fermement la tête de manière à lui enfoncer le sexe au fond de la bouche, jusqu'à éjaculation. Enfin, l'intimé a expliqué à l'appelante qu'elle devait absolument garder le silence sur ce qu'il s'était passé et, en particulier, ne rien dire à sa mère, afin de maintenir de bons rapports familiaux. A cet égard, on notera qu'au moment de dévoiler les faits à sa mère, l'appelante s'est effectivement beaucoup inquiétée des répercussions que ses révélations allaient avoir sur sa famille. Il découle de ce qui précède qu'en plus d'avoir un ascendant sur l'appelante du fait de son âge et de son expérience, l'intimé s'est servi des rapports familiaux qu'il entretenait avec elle – qui le considérait comme son frère – pour la mettre en confiance et annihiler toute forme de résistance, d'où l'incapacité de cette dernière à manifester son refus. S'il est vrai que l'appelante n'était pas seule dans l'appartement et qu'elle aurait pu appeler à l'aide ou rejoindre sa tante dans sa chambre, force est de constater qu'elle avait peur de dire non à son cousin. Un tel comportement peut également s'expliquer par les troubles dont elle souffrait, étant décrite par les spécialistes qui la suivent comme une adolescente naïve et influençable en manque de figure paternelle. L'intimé s'est donc servi de la gêne et l'inexpérience de l'appelante, qu'il savait très fragile, ainsi que de l'affection qu'elle lui vouait pour exercer sur elle une pression tout d'abord psychique dans le but de la contraindre à lui octroyer des

faveurs sexuelles, puis physique, lors de la seconde fellation, en utilisation sa force pour maintenir la tête de l'intéressée sur son sexe. 3.4.4. Par voie de conséquence, l'intimé sera reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et de contrainte sexuelle et le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

- 23/38 - P/14398/2016 4. 4.1. En vertu de l'art. 197 al. 1 CP, quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de rendre accessible signifie conférer à autrui la faculté de voir l'objet ou la représentation (DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, Code pénal, Petit commentaire, 2ème éd., no 19 ad art. 197). La manière de procéder importe peu. L'acte peut consister à permettre à des jeunes d'accéder sans difficulté à des enregistrements pornographiques disponibles par téléphone ou sur internet. Selon la doctrine, la présentation de liens sur un site internet vers d'autres sites à messages pornographiques n'est pas constitutive de mise à disposition. C'est en effet le matériel pornographique qui doit être rendu directement accessible et non le moyen d'y accéder. A défaut, le champ d'application de l'art. 197 al. 1 CP, déjà très large, s'en trouverait excessivement étendu. Aussi, celui qui met à disposition d'un adolescent un ordinateur au moyen duquel le jeune accède à des données interdites sur Internet n'adopte pas un comportement typiquement relevant, pas plus que les parents dont l'enfant utilise le téléphone, un service de télékiosque ou qui souscrivent un abonnement à une chaîne de télévision brouillée ou à de la Pay-TV diffusant des programmes pour adultes, sans se soucier de l'accessibilité du téléviseur familial (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ, Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017, no 26, 29 et 30 ad art. 197 et références citées). L'infraction se conçoit comme un délit de mise en danger abstraite (DUPUIS et al., op. cit., 2ème éd., no 5 ad art. 197, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2012 du 25 février 2013, consid. 3.1.1). Il n'est dès lors pas nécessaire que le développement de l'enfant ait été effectivement compromis par la confrontation au matériel pornographique. L'acte constitutif de l'infraction est le fait même de rendre accessible du matériel pornographique à des jeunes de moins de 16 ans. Peu importe s'ils en ont effectivement pris connaissance ou non (STANIMIROVIC, Annonces publicitaires à caractère pornographique : la responsabilité de l'éditeur in Medialex 2006, p. 8). En d'autres termes, l'infraction n'exige aucun résultat, ni la réception, ni la prise de connaissance (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., no 24, 25 et 26 ad art. 197 CP). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'auteur doit avoir conscience, au moins à titre éventuel, du caractère pornographique de l'objet ou de la représentation et du fait qu'il pourrait y avoir des jeunes de moins de 16 ans parmi les personnes auxquelles il le rend accessible (B. CORBOZ, op. cit., no 30 ad art. 197 CP). 4.2. L'art. 197 ch. 1 CP et l'art. 187 CP ne peuvent entrer en concours, puisqu'ils répriment des faits distincts. Si l'auteur, après avoir montré un film pornographique, en

- 24/38 - P/14398/2016 vient à commettre un acte d'ordre sexuel sur l'enfant, l'art. 187 CP absorbe en effet l'art. 197 ch. 1 CP (DUPUIS et al., op. cit., 2ème éd., no 64 ad art. 187).

4.3. En l'espèce, l'appelante a, de manière crédible, expliqué que l'intimé lui avait montré un film pornographique sur son ordinateur portable, avant de lui demander de faire "comme la fille du film", à savoir d'enfoncer son sexe dans sa bouche. Il apparaît par conséquent que l'intimé, qui a reconnu d'ailleurs qu'il ne s'était pas contenté de mettre un ordinateur à sa

disposition, mais le lui avait remis alors qu'un film pornographique était diffusé sur une fenêtre qu'il avait uniquement réduite, a agi délibérément, avec conscience et volonté, dans le but de contraindre la victime à lui prodiguer une fellation, comportement tombant sous le coup de l'art. 197 ch.1 CP, infraction absorbée en l'espèce par l'art. 187 CP (cf. consid. 3.4.1.). 5. 5.1. Les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) et de contrainte sexuelle (art. 189 CP) sont punissables d'une peine privative de liberté de cinq ans, respectivement dix ans maximum, ou d'une peine pécuniaire. Celles prévues aux art. 19bis LStup et 115 al. 1 let. b LEtr sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, respectivement un an, ou d'une peine pécuniaire.

5.2. Le nouveau droit des sanctions en vigueur depuis le 1er janvier 2018 n'étant pas plus favorable à l'intimé, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP "a contrario"). 5.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.2.

- 25/38 - P/14398/2016 5.3.2. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (art. 41 al. 2 CP). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). 5.3.3. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les

conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1; 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

- 26/38 - P/14398/2016 5.3.4. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1-2.3.2 p. 267 s; 137 IV 57 consid. 4.3.1). Pour calculer la peine complémentaire, le deuxième tribunal doit exposer en chiffres la peine de chaque fait nouveau en appliquant les principes généraux du droit pénal. Ensuite, il doit appliquer le principe d'aggravation en prenant en compte la peine de base et celle des nouveaux faits. Pour cela, le juge doit déterminer la peine (abstraite) de l'infraction la plus grave afin de l'aggraver (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, [http://www.lawinside.ch/304/\[31.01.17\]](http://www.lawinside.ch/304/[31.01.17])). 5.3.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Il peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Selon la jurisprudence, en cas de concours rétrospectif, soit lorsque le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction (cf. art. 49 al. 2 CP), la durée déterminante pour l'octroi du sursis - ou du sursis partiel - est celle résultant de l'addition de la peine de base (Grundstrafe) et de la peine complémentaire (Zusatzstrafe) (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_516/2019 du 21 août

2019 consid. 2.2. destiné à la publication; ATF 142 IV 265 consid. 2.4.6, ATF 109 IV 68 consid. 1 et les références citées). 5.3.6. La compétence des autorités pénales se détermine dans le cadre de l'art. 49 al. 2 CP d'après la peine complémentaire à prononcer et non d'après la peine hypothétique d'ensemble (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.2.). 5.4. La faute de l'intimé est importante. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle d'une adolescente de sa propre famille, qu'il savait fragile et dont il n'a pas hésité à rompre la confiance en la contraignant à lui prodiguer des actes sexuels et en lui imposant de

- 27/38 - P/14398/2016 regarder un film pornographique. L'intimé a agi avec un mobile purement égoïste, soit pour assouvir ses pulsions sexuelles. Il a également mis la santé de l'appelante en danger, en lui remettant de la drogue, et fait fi de l'interdiction de territoire qui lui avait été notifiée. Ses actes ont eu un net retentissement sur la vie de l'appelante, laquelle a dû être hospitalisée à plusieurs reprises depuis les faits en raison d'une dépression et n'est plus scolarisée, même si on ne peut exclure que d'autres éléments aient contribué à cette situation. Sa collaboration à la procédure a été médiocre dans la mesure où il s'est contenté de reconnaître avoir remis un joint à la victime ainsi que son ordinateur portable contenant un film pornographique sur une fenêtre active, mais réduite. Pour le surplus, il a persisté à nier tout comportement équivoque envers la victime et n'a exprimé qu'un léger regret par rapport aux faits – pourtant graves – qu'il a reconnus, ce qui démontre qu'il n'a pas pris la mesure de la gravité de ses actes. Les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, séjour illégal et de l'art. 19bis LStup entrent en concours, ce qui impose d'aggraver la peine. Vu les éléments développés supra, la quotité de la peine excède le plafond autorisé pour prononcer une peine pécuniaire. En conséquence, le principe d'une peine privative de liberté sera confirmé. Les actes abstraitement les plus graves au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont ceux qualifiés de contrainte sexuelle. Aussi, la CPAR juge appropriée une peine privative de liberté de

## **E. 8**

septembre 2010 consid. 1.2.1). Il faut qu'il soit conscient du caractère sexuel de son comportement, mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que

- 19/38 - P/14398/2016 l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 et les références ; 6B\_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 5.1).

## **E. 12**

mois en relation avec cette première infraction. Elle sera aggravée, en tenant compte des règles sur le concours, de 10 mois pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (peine hypothétique de 12 mois), d'un mois pour l'infraction à l'art. 19bis LStup (peine hypothétique de deux mois) et d'un mois pour séjour illégal (peine hypothétique de deux mois), d'où une peine privative de liberté d'ensemble de 24 mois. Les premiers agissements de l'intimé poursuivis dans la présente procédure remontent au 5 avril 2015. Ils sont donc antérieurs aux condamnations des 25 novembre 2015, 18 juillet 2016 et 9 octobre 2018, à l'occasion desquelles l'intimé s'est vu infliger des peines privatives de liberté de 60 et respectivement 160 jours (dont ont été purgés seulement 106 jours grâce à l'octroi d'une libération conditionnelle), ainsi qu'une peine d'ensemble de 120 jours représentant en réalité une nouvelle peine ferme de 66 jours, déduction faite du solde de peine faisant l'objet de la révocation de la libération conditionnelle précitée, soit en tout 9 mois et demi de peine privative de liberté. Une peine privative de liberté d'ensemble de 30 mois aurait

correctement sanctionné les infractions commises en concours par l'intimé entre avril 2015 et octobre 2018. Constituée de la différence entre cette peine d'ensemble (30 mois) et la peine de base

- 28/38 - P/14398/2016 (9 mois et demi), la peine privative de liberté complémentaire devant être fixée dans le cadre de la présente procédure sera arrêtée à 20 mois et 15 jours. L'intimé a plusieurs antécédents, lesquels ne sont toutefois pas spécifiques s'agissant des deux infractions les plus graves. Si, sur le principe, le sursis auquel le MP a conclu n'a pas de motif d'être refusé, seul un sursis partiel peut en l'espèce être octroyé, eu égard à la quotité de la peine d'ensemble infligée à l'intimé (30 mois). Un délai d'épreuve de quatre ans paraît de nature à dissuader l'intimé de la commission de nouvelles infractions, l'absence de toute prise de conscience ne permettant pas de s'en tenir au minimum légal. L'intimé sera donc condamné à une peine privative de liberté de 20 mois et 15 jours, avec sursis partiel, dont six mois ferme, complémentaire à celles prononcées les 25 novembre 2015, 18 juillet 2016 et 9 octobre 2018 par le Tribunal de police et le MP. Le jugement entrepris sera modifié dans cette mesure.

5.5. L'infraction de pornographie ayant été absorbée, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions d'une exemption de peine au sens de l'art. 52 CP sont réalisées.

6. 6.1. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure (art. 5 CPP) s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 ss ; ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2). Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure et le fait que certains actes auraient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours. La seule invocation d'un délai de sept mois et une semaine entre le dépôt de la déclaration d'appel et les débats d'appel ne montre pas la violation du principe de célérité. Cette situation, qui peut s'expliquer par la nécessité de la préparation et convocation des débats, n'est pas comparable à une inactivité complète (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 5.3).

- 29/38 - P/14398/2016 Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2013 précité). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers. Il serait en effet contraire à ce principe qu'un justiciable puisse valablement soulever ce grief devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente afin de remédier à cette situation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2013 précité).

6.2. En l'espèce, des périodes oscillant entre un et sept mois se sont écoulées entre les différentes phases de l'instruction, l'établissement des rapports du CURML, ainsi que la fixation des débats de première instance, soit des délais acceptables. Quant au délai de

mois qui s'est écoulé entre la déclaration d'appel et la tenue des débats de deuxième instance, celui-ci s'explique par le report, par deux fois, de l'audience d'appel, la première pour des raisons professionnelles et médicales de l'avocate de la partie plaignante et la seconde à cause de l'hospitalisation de la partie plaignante, dont la présence était indispensable dès lors qu'elle avait annoncé son souhait de participer aux débats. La cause de ces reports, par ailleurs justifiés, n'étant pas imputable à l'autorité, ils ne sauraient emporter une violation du principe de célérité, étant encore précisé que les débats d'appel avaient initialement été fixés au mois d'avril 2019, huit mois après la déclaration d'appel, soit dans un délai demeurant dans les limites de l'acceptable, ce d'autant que l'intimé n'était alors pas détenu.

7. 7.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (art. 122 al. 1 et 2 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let. b CPP constitue le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, formulées à l'art. 123 CPP, et le non-respect de ces exigences conduit au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 21 ad art. 126). Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même (art. 126 al. 3 CPP).

- 30/38 - P/14398/2016 7.1.2. Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1).

7.1.3. L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances. Comme chaque être humain ne réagit pas

de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante (ATF 128 IV 53 consid. 7a p. 71). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705). 7.1.4. Si une comparaison du montant à allouer avec d'autres affaires n'interviendra qu'avec circonspection, le tort moral ressenti dépendant de l'ensemble des circonstances,

- 31/38 - P/14398/2016 elle peut toutefois se révéler un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 ; 130 III 699 consid. 5.1). A titre d'exemples, le Tribunal fédéral a fixé ou confirmé les indemnités suivantes en faveur de mineures victimes d'actes d'ordre sexuel : · CHF 4'000.- à une jeune fille de 15 ans, victime, à une reprise, en pleine nuit, de caresse sur son sein et son pubis, ainsi que de suçons, par un homme qu'elle considérait comme son oncle (AARP/336/2018 du 17 octobre 2018) ; · CHF 20'000.- à une jeune fille âgée de 14 ans, que le prévenu avait caressée sur le sexe, amenée à le masturber, pénétrée à au moins quatre reprises, incitée à lui faire des fellations à au moins deux reprises, dont une où il avait éjaculé dans sa bouche, et sodomisée une fois (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_705/2010 du 2 décembre 2010 consid. 6.3). 7.1.5. La jurisprudence est restrictive quant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral aux parents d'un enfant abusé sexuellement, exigeant qu'ils soient touchés avec la même intensité qu'en cas de décès de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_591/2012 du 21 décembre 2012, consid. 2.4.1). 7.2. En l'espèce, l'appelante a été sévèrement atteinte dans sa personnalité en raison des abus subis, ce d'autant qu'ils ont été commis par son cousin, qu'elle appréciait et en qui elle avait toute confiance. Sans rien ôter à la souffrance de l'appelante, il sied de relever néanmoins que l'atteinte qu'elle a subie provient d'un acte isolé. Il ressort du dossier et des déclarations de la mère de l'appelante que cette dernière a dû être hospitalisée à plusieurs reprises après les faits en raison d'une dépression, sa dernière hospitalisation, pour une durée indéterminée, datant de décembre 2018, soit plus de trois ans après les faits, sans qu'il soit toutefois possible d'en déterminer les raisons exactes, aucun rapport médical n'ayant été versé au dossier à ce propos. Force est par ailleurs de constater que son état psychologique était déjà fragile, la jeune fille ayant essayé de mettre fin à ses jours à au moins deux reprises six mois avant les faits. A cela s'ajoute enfin qu'aux dires de sa mère, l'appelante souffrirait d'une tumeur inopérable au cerveau lui causant des crises d'épilepsie, de sorte qu'il ne peut être établi avec certitude que ses hospitalisations subséquentes soient exclusivement dues aux faits qui sont reprochés à l'intimé. Au vu de ce qui précède, le montant du tort moral alloué à la plaignante sera fixé à CHF 5'000.-, avec intérêts à 5% dès le 5 avril 2015.

- 32/38 - P/14398/2016 7.3. Il découle des éléments du dossier que D\_\_\_\_\_ a accompagné et soutenu sa fille tout au long de la procédure. Cela étant et bien qu'elle ait indiqué être suivie par un psychologue à raison d'une fois par semaine depuis les faits, il n'apparaît pas qu'elle ait subi une atteinte d'une intensité suffisante pour justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral, ce d'autant qu'elle ne fait plus ménage commun avec sa fille depuis de nombreux mois. Partant, aucune indemnité ne sera accordée à la mère de la plaignante. 8. Ayant été reconnu coupable de l'ensemble des faits poursuivis, ce qui implique le rejet de son appel et l'admission, pour l'essentiel, de ceux des parties plaignantes et du MP, le prévenu sera condamné à supporter l'intégralité des frais de la procédure de première instance et d'appel (art. 428 al. 1 et 3 CPP). 9. Sa condamnation aux frais conduit au rejet de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. c CPP a contrario). 10. 10.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du

## **E. 16**

al. 2 RAJ).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du

- 33/38 - P/14398/2016 Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

10.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

10.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- / CHF 100.- pour les collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

10.4. L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas non plus lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/164/2016 du 14 avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.1).

10.5. Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1).

10.6.1. L'état de frais de Me C\_\_\_\_\_, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, sous réserve du temps consacré à la rédaction de la réponse à la déclaration d'appel, activité comprise dans le forfait pour - 34/38 - P/14398/2016 activités diverses, et des 28h05 facturées pour l'étude du dossier, soit une durée excessive compte tenu de ce que l'avocat maîtrisait déjà le dossier en première instance. Une heure et 25 minutes ont par ailleurs été comptabilisées pour des recherches en matière d'expulsion, alors qu'une telle mesure n'a pas été prononcée en première instance. Au vu de ce qui précède, 16 heures paraissent suffisantes pour l'étude du dossier. Il y a également lieu d'ajouter la durée de l'audience d'appel (4h30) ainsi que la vacation y relative (CHF 75.-) et de fixer le forfait pour activités diverses à 10%, eu égard à l'activité déployée en première instance.

Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'801.25, correspondant à 22 heures et 35 minutes d'activité de collaborateur au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 338.75) et la vacation (CHF 75.-).

10.6.2. L'état de frais de Me F\_\_\_\_\_, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, sous réserve du temps consacré à la confection d'un chargé de pièces, activité comprise dans le forfait pour activités diverses. Il convient également de retrancher de l'état de frais susmentionné 6h40 consacrées à l'étude du dossier, 10 heures paraissant suffisantes au vu de la connaissance préalable du dossier par l'avocate, laquelle était déjà constituée en première instance, et de l'absence d'éléments nouveaux au stade de l'appel. Il y a également lieu d'ajouter la durée de l'audience d'appel (4h30) ainsi que la vacation y relative (CHF 100.-) et de fixer le forfait pour activités diverses à 10%, eu égard à l'activité déployée en première instance.

Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 4'807.10, correspondant à 19 heures et 50 minutes d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10 %

(CHF 396.70), la vacation (CHF 100.-), ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7%  
(CHF 343.70). \* \* \* \* \*

- 35/38 - P/14398/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.